

Voie Communautaire
ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
N° 2024-158

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU les lieux (ou le plan approuvé)

CONSIDERANT la demande en date du 26 mars 2024 par laquelle l'entreprise COVED, représentée par Monsieur Tom GUIOCHET demande l'autorisation d'occupation du domaine public, pour réaliser une opération de nettoyage d'encombrants pour le compte de Pornic Agglomération.

Date des travaux :	15/04/2024
Durée des travaux :	7 jours
Fin des travaux :	24 avril 2024
Lieu des Travaux :	Impasse de la rue de Bruxelles, 44250 PORNIC
Références cadastrales :	
Nature de l'autorisation :	Permission de voirie et occupation de la voirie du domaine public

ARRÊTE

ARTICLE 1. AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 7 jours à compter du 15 avril 2024 ; pour conduire une opération de nettoyage et d'enlèvement des encombrants pour le compte de Pornic Agglomération.

Le Pôle Technique, chargé de la voirie et réseaux divers, devra être avisé des modalités d'intervention et de la date de démarrage des travaux. **Le permissionnaire sera responsable de tous désordres liés à son intervention pendant la durée de son intervention.** Le permissionnaire prendra toutes mesures conservatoires concernant les réseaux existants dans l'emprise du domaine public (Assainissement, eau potable, E.D.F. /G.D.F., éclairage public, télécommunications, etc.). Les opérations seront exécutées par des entreprises agréées.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

Le permissionnaire veillera à préserver le domaine public en installant tout type de protection adaptées. La voirie ne pourra pas être fermée sauf durant la mise en place du chantier ou des manœuvres bien spécifiques à l'opération.

ARTICLE 3. SIGNALISATION

Il a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, celle-ci sera conforme aux conditions prévues par l'Instruction Interministérielle (travaux publics sur la signalisation routière le livre I. huitième partie (signalisation temporaire) arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes) modifié par arrêté du 31 juillet 2002.

ARTICLE 4. ACHEVEMENT DES TRAVAUX

À l'issue des travaux de nettoyage, le permissionnaire adresse au gestionnaire de voirie une déclaration d'achèvement d'opération.

Dès l'achèvement, l'occupant est tenu :

- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au Domaine Public ou ses dépendances,
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés par les travaux,
- d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 5. DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation doit être utilisée dans le délai de 2 mois à compter de sa date de délivrance. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6. RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son opération.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. RECOURS

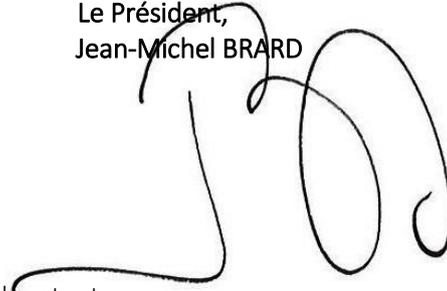
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 8. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, publié, affiché et notifié aux intéressés.

Fait à Pornic, le 26/03/2024

Le Président,
Jean-Michel BRARD



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :